

027_2026_ADM

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-six, le 9 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA**.

Date de la convocation : 3 avril 2026

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 29

VOTANTS : 29

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – STOOS – MAGNIER – RAMALHO-CLAUDIO – GAMPACKAT – GUEZENEC – GODIN – ROQUELLE – COSTARD – SUTRA – BOYE – D'ASTA – BOGE – HOURTOLOU – GISQUET – DUBUS – LE PAVEC – LOTODE – DA COSTA – DEFRANCE – FAUCHERY – SEBASTIEN – WINTZENRIETH – DE SAINT POL – METAYER – THOMASSET – DILASSEUR – GOUSSEAU – LYNCH

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur MAGNIER

ADMINISTRATION

Prêt terrain synthétique et vestiaire à titre gracieux au District des Yvelines de Football (DYF)

Il est présenté au conseil municipal le projet de convention à conclure avec le District des Yvelines de Football,

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du terrain synthétique et de deux vestiaires du gymnase de La Bonde.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 31 mars 2026 ;

Considérant le souhait de prêter à titre gracieux le terrain synthétique et deux vestiaires du gymnase de La Bonde au District des Yvelines de Football ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention avec le District des Yvelines de Football
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit

Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Patryk MAGNIER



Le Maire

Thomas MENGELLE-TOUYA



Acte exécutoire

Mis en ligne le : **14 AVR. 2026**



027_2026_ADM

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.